

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 31 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



EXAL

1460 avenue Guy De La Verpillière
Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
01150 Saint-Vulbas

Références : 20230330-RAP-ND-030
Code AIOT : 0003203002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 mars 2023 dans l'établissement EXAL implanté 1460 avenue Guy De La Verpillière – Parc Industriel de la Plaine de l'Ain – 01150 Saint-Vulbas.

L'inspection a été réalisée de manière inopinée.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération « Coup de poing » régionale relative à la gestion des produits chimiques au sein des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXAL
- 1460 avenue Guy De La Verpillière - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0003203002
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EXAL exploite, à Saint-Vulbas, des installations de production de profilés aluminium et de traitement de surface des profilés produits.

Les produits fabriqués sont utilisés dans le domaine du BTP (fabrication de fenêtres).

L'établissement est soumis au régime de l'autorisation et bénéficie, à ce titre, d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 28 avril 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- connaissance et gestion des risques inhérents aux produits chimiques (état des stocks, FDS, procédures spécifiques internes) ;
- étiquetage des produits chimiques ;
- conditions de stockage des produits chimiques (rétention, gestion des incompatibilités,...) ;
- prélèvements et consommation d'eau.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
8	Prélèvements et consommation Eau	Arrêté Préfectoral du 28/04/2020, article 4.2.1	Mise en demeure	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délai (1)
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-I et 25-VI	15 jours
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et 25-III	15 jours
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, 37-5
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et 25-VI
6	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les substances dangereuses sont présentes en quantités limitées au sein des installations de la société EXAL. La majorité des substances dangereuses est utilisée à la station d'épuration du site.

L'exploitant doit réaliser une campagne de mise à jour des FDS des produits présents sur son site.

L'exploitant doit, sous un délai maximal de 15 jours :

- implanter une rétention adaptée sous la cuve d'acide implantée à proximité du scrubber de traitement des fumées de l'unité de formage des pièces aluminium ;
- justifier l'absence de risque inhérent à l'implantation actuelle des cuves « ST 01 » et « ST 02 » ou réaliser les travaux nécessaires à la séparation physique des produits contenus dans ces deux cuves en cas de rupture du contenant (création de sous-cuvettes).

L'exploitant doit, sous un délai maximal de 15 jours, rédiger une consigne de sécurité qui indique autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Enfin, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a prélevé sur le réseau AEP du PIPA, entre le 13 avril 2022 et fin décembre 2022, un volume d'eau de 2863 m³.

Cette valeur est supérieure à la valeur maximale autorisée de 2000 m³.

L'inspection des installations classées propose donc à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté proposé, l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Tous les GRV et bidons sont étiquetés, les étiquettes sont en français. Aucun contenant de transvasement n'a été constaté.
Demande de l'inspection des installations classées : En cas de réemploi d'un GRV ayant contenu une substance dangereuse pour d'autres usages, il convient d'enlever les étiquettes « Produits dangereux ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.
Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Les FDS sont disponibles sur le réseau informatique de l'usine. L'accès aux FDS est limité aux Responsables qualité, production et au technicien maintenance. Ce sont toutefois les seuls personnels chargés de la manipulation des contenants de produits dangereux. Le responsable QHSE est chargé de renseigner le dossier informatique. En cas d'absence du responsable QHSE, l'acceptation de tout nouveau produit dangereux n'est pas possible.
FDS vues par sondage : 9 produits dénommés « 406AS », « Soude caustique », « 490B », « 640 », « 643 », « lessive de soude 30 % », « chlorure ferrique 40 % », « acide chlorhydrique 33 % », « acide sulfurique ». Certaines FDS ont une date antérieure à 2020.
Demande de l'inspection des installations classées : l'exploitant réalise une campagne de mise à jour de ses FDS auprès de ses fournisseurs de produits. Toutes les FDS détenues doivent être récentes et, a minima, postérieures au 01/01/2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Constats : Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a constaté : - l'absence de rétention sous la cuve d'acide implantée à proximité du scrubber de traitement des fumées de l'unité de formage des pièces aluminium ; - l'absence de rétention sous 3 cubitainers (2 soude et un acide) + un lot de bidons de 20 litres à la STEP ; - que les cuves dénommées « ST 01 » et « ST 02 », situées à la STEP et qui contiennent respectivement des concentrés alcalins et des concentrés acides, sont implantées dans la même rétention enterrée alors qu'elles contiennent des produits incompatibles. Demandes de l'inspection des installations classées : - sous un délai maximal de 15 jours, l'exploitant implante une rétention adaptée sous la cuve d'acide implantée à proximité du scrubber de traitement des fumées de l'unité de formage des pièces aluminium ; - sous un délai maximal de 15 jours, l'exploitant justifie l'absence de risque inhérent à l'implantation actuelle des cuves « ST 01 » et « ST 02 » ou il réalise les travaux nécessaires à la séparation physique des produits contenus dans ces deux cuves en cas de rupture du contenant (création de sous-cuvettes).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. Constats : Les rétentions observées sur site sont correctement dimensionnées et adaptées aux produits stockés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Un état des stocks est réalisé visuellement, chaque fin de mois par la technicienne de laboratoire. L'état des stocks à fin février 2023 a été présenté. Il est cohérent avec les produits observés sur site. Tous les produits présents ont une FDS disponible. Les commandes de produit sont lancées par le responsable de production pour les produits SURTEC (tunnel de laquage), les commandes des autres produits chimiques sont lancées par le responsable de la STEP. Les commandes sont lancées quand il reste une semaine à 10 jours de stocks car le délai de livraison des produits est d'environ 5 jours. Les quantités de produits chimiques dangereux présents sur site sont limitées. Au vu de la quantité limitée de substances dangereuses présentes sur site, l'inspection des installations classées considère qu'un état des stocks manuel, mis à jour mensuellement, est suffisant pour refléter la situation réelle sur site à tout moment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une consigne écrite sur le sujet. Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit, sous un délai maximal de 15 jours, rédiger une consigne de sécurité qui indique autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie. Une copie de cette consigne sera adressée à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : Des incompatibilités ont potentiellement été détectées à la STEP (cuves « ST01 » et « ST 02 ») – cf. constat n°3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2020, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si le débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : - Origine de la ressource : Réseau public AEP; - Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau : Réseau AEP du PIPA; - Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) : FRDG390; - Prélèvement maximal : 2 000 m ³ /an.
Constats : L'exploitant se livre à un relevé hebdomadaire de ses prélèvements d'eau sur le réseau AEP du PIPA uniquement depuis le 13 avril 2022. Les relevés effectués par l'exploitant, présentés au cours de l'inspection, montrent que la quantité d'eau prélevée sur le réseau AEP du PIPA entre le 13 avril 2022 et fin décembre 2022 est de 2863 m ³ . Cette valeur, qui ne couvre pas la totalité de l'année 2022 (8 mois et demi seulement) est supérieure à la valeur maximale autorisée de 2000 m ³ . L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté proposé, l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure - Respect de prescription
Délai : 3 mois